



Arrêt

**n°181 304 du 26 janvier 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2011, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 mai 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2016.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me H. HALOUAL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante est arrivée en Belgique le 22 décembre 2010, munie d'un visa de 9 jours. Elle a effectué le lendemain une déclaration d'arrivée auprès de la Ville de Bruxelles.

En date du 5 février 2011, la requérante a contracté mariage avec un ressortissant étranger autorisé au séjour en Belgique.

Le 7 juin 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« [] article 7 alinéa 1er, 2 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 - Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Déclaration d'arrivée périmée depuis le 01/01/2011). Séjour irrégulier.

Décision de l'Office des étrangers du 09.05.2011.

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le(la) prénommé(e) s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramené(e) à la frontière et à être détenu(e) à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 10, 12, 62 de la loi du 15.12.1980 et 26 de l'arrêté royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation et de l'excès de pouvoir. »

Après un rappel du prescrit des articles 10 §1,4°, 12bis§1,3° et 26 de la loi du 15 décembre 1980 et de la portée de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, elle estime que la partie défenderesse aurait du lui délivrer une annexe 15 ter, à savoir une décision d'irrecevabilité de sa demande de regroupement familial en qualité de conjoint, en lieu et place de l'ordre de quitter le territoire litigieux.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté la décision attaquée sans prise en considération du mariage que la requérante a contracté le 5 février 2011 avec un compatriote et dont le certificat de mariage a été communiqué à l'administration communale.

3. Discussion.

3.1 Sur le premier moyen, en ce que la partie requérante invoque, la violation des articles 10, 12 bis et 26 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que la partie requérante n'a introduit aucune demande de regroupement familial en tant que conjoint d'un étranger autorisé au séjour sur la base des dispositions vantées, en sorte que les considérations développées à cet égard manquent en fait et en droit.

Concernant la motivation de la décision entreprise, le Conseil observe que celle-ci a été prise sur la base de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui dans sa version applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, prévoyait que le ministre ou son délégué « peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume:

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ».

Or, l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat, conforme à cette disposition, que la requérante «demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Déclaration d'arrivée périmée depuis le 01/01/2011). Séjour irrégulier ». Ce motif n'est nullement contesté dans la requête.

Dans cette perspective, il y a lieu de considérer que la partie défenderesse a valablement et adéquatement motivé la décision à cet égard.

3.2. S'agissant enfin de la violation arguée de l'article 8 de la CEDH dans le second moyen, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause,

l'existence de la vie privée ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, s'il ressort d'une demande adressée à l'administration communale le 24 mars 2011 en vue d'obtenir copie de l'acte de mariage de la requérante et figurant au dossier administratif que la partie défenderesse était informée du mariage de cette dernière, en manière telle que la vie familiale pouvait être présumée dans le chef de la requérante et de son époux, il convient néanmoins de relever que la décision attaquée intervient dans le cadre d'une première admission et qu'à ce stade de la procédure, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Force est de constater qu'aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la partie requérante et que l'existence d'un tel obstacle n'apparaît pas davantage établie à l'examen des pièces versées au dossier administratif.

Il s'ensuit qu'en l'occurrence, la décision entreprise ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.3. Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent qu'aucun des deux moyens ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

E. MAERTENS